



District de la
Nièvre de
football

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'APPEL

Réunion 30 mai 2026 à VARENNES VAUZELLES

Procès-verbal N° 08

Présidence M. François LE METAYER

Présents Mme OSBERY Sylvie, M. Alain ALDAX

Secrétaire de séance M. Alain ALDAX

Dossier CLAMECY c/ COMMISSION DEPARTEMENTALE DES STATUTS ET REGLEMENTS

APPEL du club de CLAMECY d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements prise lors de sa réunion du 21 mai 2026 dans son PV n° 36 et notifiée aux clubs le 22 mai 2026 ; match n°55634074 du 14/05/2026 COUPE DU DISTRICT SPORT COMM MOULINS / CLAMECY 2 :

- La Commission donne match perdu par pénalité au club de CLAMECY 2 (3/0)
- Met les frais de dossier de 20 euros à la charge du club de CLAMECY

La Commission,

Précise qu'en vue de la réunion de ce jour, les parties ont été régulièrement convoquées.

Pris connaissance de l'appel du club de CLAMECY et après étude des pièces versées au dossier, pour le dire recevable sur la forme,

Le Président de la Commission rappelle la décision de première instance.

Après audition de :

- Monsieur DE OLIVEIRA Samuel, Président de AS CLAMECYCOISE,
- Monsieur MARTIN Kévin, Entraîneur de AS CLAMECYCOISE,
- M. BERFORINI Joseph, Président de la commission de première instance,

La parole est donnée au club de CLAMECY.

M. DE OLIVEIRA rappelle les moyens adressés par courriel en date du 22 mai 2026 à la commission d'appel portant sur l'interprétation de l'article 3.4.3 B du Règlement de la coupe du district.

Il précise, en outre, que le règlement de la coupe de l'amitié précise « seulement » ce qui signifie une différence de règlement entre la coupe du district et la coupe de l'amitié.

La parole est ensuite donnée à M. Joseph BERFORINI. Celui-ci rappelle que la commission de première instance a jugé que le règlement avait été méconnu compte tenu de la participation de deux joueurs aux deux dernières rencontres de l'équipe première. La commission a donc fait une application stricte du règlement.

Le Président de CLAMECY intervient de nouveau pour rappeler que le club n'a jamais recherché à méconnaître le règlement et pense s'être conformé au règlement étant précisé que des joueurs ont également participé contre l'ESN sans que ce club ne présente de réclamation.

La parole ayant été donnée en dernier ressort au club appelant, et plus personne ne souhaitant intervenir, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres de la Commission d'Appel ne prenant part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et dernier ressort,

Vu l'article 3.4. des règlements des compétitions du District de la Nièvre

Vu l'article 3.4.3 des règlements des compétitions du District de la Nièvre et particulièrement l'article 3.4.3 B.

La Commission,

Attendu qu'il convient de rappeler que la réclamation a été portée sur la feuille de match et confirmée par courriel du 15 mai 2026 confirmant la recevabilité de la réclamation.

Attendu qu'il convient de rappeler les dispositions de l'article 3.4.3.B des règlements des compétitions du district de la Nièvre qui énonce « *Ne pourront participer en équipes réserves des Clubs nationaux ou de Ligue, que 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres d'une équipe supérieure* ».

Attendu qu'il convient de noter que MM. DEVILLIERS Axel et DOURNEAU Jérémy ont participé aux rencontres opposant TEAM MONTCEAU FOOT à CLAMECY 1 (26 avril 2026) et GEVREY CHAMBERTIN à CLAMECY 1 (10 mai 2026) correspondant aux deux dernières rencontres de l'équipe première et que M. MARTIN Kevin a lui participé à un seul match,

Considérant que deux joueurs de l'équipe première ayant participé aux deux dernières rencontres de celle-ci ont participé à la rencontre opposant MOULIN à CLAMECY 2 dans le cadre de la coupe du district.

Considérant que la participation de M. DEVILLIERS Axel et M. DOURNEAU Jérémy constitue une méconnaissance du règlement des compétitions du district de la Nièvre dès lors que le règlement prévoit au maximum la participation de 3 joueurs ayant participé à l'une des deux dernières rencontres de l'équipe première,

Considérant qu'il ressort clairement de ce texte que « l'une des deux rencontres » signifie que la participation aux deux dernières rencontres constitue une violation du règlement précité,

Considérant dans ces conditions que la décision de la commission des statuts et règlements est conforme à l'article 3.4.3. B du règlement des compétitions du district de la Nièvre,

Par ces motifs,

DIT l'appel recevable,

CONFIRME la décision de la Commission de première instance,

TRANSMET à la commission des Coupes

MET les frais de procédure à la charge de l'appelant (CLAMECY)



Le Secrétaire de Séance,



Le Président,

Les décisions rendues EN DERNIER RESSORT sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.